

Jugement du 3 décembre 2015 - 3è ch

N° 1309275

Commune de Gonesse c/ Sté CTR

*MP - recours Béziers 1 - recours en contestation de la validité du contrat par un cocontractant*

Une commune peut-elle refuser de payer les factures d'un prestataire au motif que le contrat litigieux aurait dû être précédé de mesures de publicité et de mise en concurrence ? Un contrat ayant pour objet l'optimisation des recettes d'une taxe locale présente-t-il un objet illicite au sens de la JP Béziers 1 ?

### CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

La commune de Gonesse a conclu le 15 décembre 2010 une convention avec la société Collectivités Territoriales Ressources (CTR) et ayant pour objet de rechercher des possibilités d'optimisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre des années antérieures non prescrites, de l'année en cours et des années 2012 et 2013. Précisons que la commune avait en effet par délibération du 23 octobre 2008 décidé d'instituer cette taxe sur son territoire, d'où sa décision de recourir aux services de la sté CTR, spécialisée dans l'optimisation des charges sociales, fiscales et achats, dont la rémunération résultait du montant des optimisations fiscales réalisées par la commune.

En exécution de cette convention la société CTR a accompli la prestation de services prévue au contrat, ce point n'est pas contesté, et a émis des factures qui lui ont d'ailleurs été réglées.

Cependant la commune de Gonesse vous a saisi le 15 novembre 2013 d'un recours en contestation de la validité du contrat, également dit "Béziers I" et vous demande d'annuler cette convention et par voie de conséquence de condamner la société prestataire à lui rembourser la somme de 128 613,55 € avec intérêts, correspondant au montant des factures réglées.

Rappelons qu'avant l'intervention de la décision Cne de Béziers 1 les parties au contrat pouvaient invoquer par voie d'action ou d'exception toute irrégularité pour en faire constater la nullité, ce qui était source d'insécurité juridique pour les cocontractants de l'administration qui n'étaient pas toujours à même de déceler certaines irrégularités tenant à la procédure de passation de la convention.

Par sa décision CE 28 décembre 2009, Cne de Béziers, n° 304802 au Rec, le Conseil d'Etat a restreint, au nom de la loyauté et de la stabilité des relations contractuelles, la faculté pour une des parties contractantes d'invoquer après coup la nullité du contrat, que ce soit par la voie de l'action ou de l'exception, dans le but de se délier de ses engagements contractuels.

Désormais, deux types d'irrégularités sont invocables par l'un des cocontractants pour en obtenir l'annulation du contrat : celles tenant au caractère illicite du contenu du contrat, et celles tenant à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement.

Dans un article publié à la revue juridique de l'économie publique en octobre 2014, David Moreau démontre que la sécurité juridique des contrats en a été très notablement renforcée, puisque sur environ 160 affaires jugées par les CAA et le CE sur un recours Béziers 1, le JA n'a été amené à écarter le contrat que dans une quinzaine de décisions, et dans 2/3 d'entre elles, en raison du caractère illicite du contenu du contrat.

Notons à ce propos que lorsque vous êtes saisis par voie d'action, comme c'est le cas ici, trois solutions d'offrent à vous : vous pouvez décider de la poursuite du contrat, le cas échéant après l'intervention de mesures de régularisation ; la résiliation peut-être également prononcée à la condition que cette décision ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général et éventuellement avec effet différé, et enfin l'annulation, comme vous le demande la commune de Gonesse, en cas de manquement grave tels que ceux que nous avons rappelés (caractère illicite du contenu du contrat, ou vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement). Autant dire que la voie est étroite.

Terminons cette présentation en précisant que la recevabilité des conclusions en annulation n'est pas liée selon nous à la circonstance que le contrat aurait pris fin, contrairement à des conclusions en résiliation qui seraient alors sans objet. En revanche cette action en nullité semble soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil tel que résultant de la loi 2008-561 du 17 juin 2008, cette prescription d'action de 5 ans courant à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Quels manquements la commune de Gonesse invoque t-elle devant vous à l'encontre de cette convention ?

Elle soulève en 1er lieu un vice du consentement, selon elle d'une particulière gravité. En effet, selon la requérante, cette convention serait illégale dès lors que s'agissant d'un marché public, ce contrat aurait dû être conclu au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Il n'est pas contestable que le contrat litigieux puisse être effectivement qualifié de marché public : la commune est bien un pouvoir adjudicateur soumis au CMP, et il s'agit ici d'un contrat conclu à titre onéreux destiné à répondre à un besoin de la collectivité en matière de services. Les conditions prévues à l'article 1er du CMP sont donc bien remplies. Et il n'est pas davantage contesté que le contrat litigieux n'a pas été conclu à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par

le CMP alors qu'il aurait dû l'être dès lors que son montant excédait le seuil de 4 000 e prévu à l'article 28 de ce code.

Mais ce vice est-il pour autant de nature à entraîner la nullité du contrat ?

Il ressort de la jurisprudence que le non respect des règles de passation de la commande publique ne constitue pas, à lui seul, un manquement justifiant que vous annuliez le contrat ou saisi par la voie de l'exception, que vous n'en fassiez pas application pour la résolution du litige.

Ainsi, dans une affaire D...(CE 12 janvier 2011 M. B...D... N° 338551 au rec avec des conclusions de N Boulouis) le CE indique qu'il incombe au juge, en présence d'une irrégularité tirée de la méconnaissance du seuil de passation des procédures de marchés publics, de rechercher en outre, si le litige pouvait néanmoins être réglé sur le terrain contractuel, eu égard d'une part à la gravité de l'irrégularité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise. Ainsi le non respect des règles de passation de la commande publique n'est pas en soi une condition suffisante.

Le CE a pu faire la même application de ce principe l'année suivante : CE 10 octobre 2012 COMMUNE DE BAIE-MAHAULT N° 340647 (concl DACOSTA). Dans cette affaire mettant en cause plusieurs contrats successifs passés par une commune, le CE n'écartera les nouveaux contrats que parce que ils l'ont été en vertu d'une clause de tacite reconduction mise en œuvre à 2 reprises alors que la durée initiale du contrat était déjà de 10 ans, et après avoir relevé que l'application de cette clause ne pouvait que manifester une volonté de faire obstacle aux règles de la concurrence.

Cette jurisprudence a été mise en œuvre par des CAA : CAA Nancy 27 mai 2013 12NC00897 : contrat relevant du CMP et signé sans publicité ni mise en concurrence alors qu'il y était soumis (marché à procédure adaptée) : la Cour décide que ce seul vice ne saurait être regardé comme devant conduire le juge à écarter le contrat. Pour une affaire similaire CAA Bordeaux 26 mars 2013 11BX01637, ces décisions rejoignant ainsi la JPD....

La CAA de Lyon est dans la même logique lorsqu'elle juge par un arrêt du 22 mars 2012 11LY01452 (même défendeur...) que si le contrat d'optimisation financière proposé par la Sté CTR était effectivement un marché public et ne pouvait par suite être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable, ce vice n'était, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, au nombre de ceux que la personne publique pouvait invoquer pour que le contrat soit écarté : là encore le non respect des règles de passation de la commande publique ne peut être invoqué par la personne publique pour se délier de son engagement contractuel.

Lorsque l'application du contrat est écartée, c'est parce que dans les circonstances de chaque affaire, d'autres manquements que ceux liés au seul non respect des règles de passation des marchés publics sont également présents, ces manquements ayant été de nature à vicier le consentement de la personne publique et/ou à porter atteinte à « un

ordre public minimum, aux frontières du droit pénal » comme le relevait D Moreau (op cité).

Ce fut les cas dans l'affaire commune de BAIE-MAHAULT : ici le CE relève que les parties ne pouvaient ignorer que l'application de la clause de tacite reconduction constituait une violation manifeste des règles de la commande publique témoignant une volonté de faire obstacle aux règles de la concurrence pour faire bénéficier la société cocontractante de l'exclusivité de ces prestations.

De même, la CAA Marseille a écarté un marché public d'organisation de spectacle en se fondant sur des éléments ayant conduit le juge pénal à condamner le maire pour délit de favoritisme lors de la procédure de mise en concurrence (CAA Marseille 23 décembre 2013 11MA02463). Nous pourrions citer CAA Bordeaux 20 juin 2013 11BX02368 : non application du contrat non seulement car les règles de mise en concurrence n'avaient pas été respectées, mais parce que l'assemblée délibérante n'en avait pas été informée, alors que de forts soupçons de collusion entre la société et un élu municipal avaient conduit le Maire à déposer plainte.

Hormis ces décisions intervenant dans un contexte particulier, aux frontières du droit pénal, vous regarderez si un vice du consentement a entaché la décision de la personne publique signataire, un tel vice ne pouvant résulter de la seule absence de mise en oeuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Pourquoi donc ? Parce que comme l'indique Gilles Pelissier dans ses conclusions sous CE 29 septembre 2014 Sté Grenke location 369987, *"le respect des principes fondamentaux de la commande publique incombe à la personne publique »* or « *les circonstances particulières (de nature à écarter le contrat) ne peuvent être que des circonstances, qui atténuent voire font disparaître la responsabilité de la personne publique dans la commission de cette irrégularité, de sorte qu'elle puisse s'en prévaloir sans que lui soit opposé le principe de la loyauté des relations contractuelles. En d'autres termes, il faudra que le comportement de son cocontractant soit en grande partie la cause de l'irrégularité"*. Ainsi donc seule une manœuvre du cocontractant de nature à vicier le consentement de l'administration vous conduira à écarter le contrat à la demande de cette dernière, or le cocontractant ne peut être tenue pour responsable de la méconnaissance du CMP, dont la mise en oeuvre incombe à la personne publique.

Mais alors quand y aura t-il vice du consentement ? Il en sera ainsi par ex si le cocontractant commet une erreur matérielle dans son devis, en oubliant d'ajouter différentes prestations, de sorte que le marché lui sera attribué à tort, la collectivité l'ayant considéré comme le moins disant alors que son offre était en réalité la plus élevée. Un tel vice du consentement du pouvoir adjudicateur sera ici de nature à entraîner la nullité du contrat : CAA Marseille 2 février 2015 Sté Carats 13MA01294. Pour un ex contraire où c'est la personne publique qui est à l'origine d'un vice du consentement dont a été victime son cocontractant : CE 1er juillet 2015 OPH de Loire-Atlantique 384209 (modification du contrat juste avant sa notification sur un point important : l'application de pénalités de retard).

L'arrêt CAA Nancy du 4 juin 2012 10NC02028 cité par la requérante correspond à cette logique. Dans cette affaire, opposant le même défendeur à un CH, la Cour relève que certes le CH n'a pas respecté les procédures de publicité et de mise en concurrence alors qu'il s'agissait bien d'un marché public, cependant à lui seul un tel manquement n'aurait selon nous pas été suffisant comme en témoigne la JP du CE (voir CE 29 septembre 2014 Sté Grenke Location 369987) mais elle indique en outre que le contrat litigieux se bornait à renvoyer à chaque ordre de mission pour définir les « modalités de règlements relatives aux économies réalisées suite à l'intervention du consultant ». Elle ajoute que le prix de la prestation n'était ainsi ni déterminé, ni déterminable aux termes de la convention : le CH ignorait donc tant la consistance exacte de la prestation qui lui était proposée que son coût, et ne s'était pas engagé en connaissance de cause. Il y a donc bien vice du consentement ne résultant pas du fait du CH : le contrat est donc écarté à sa demande.

En l'espèce, l'absence de soumission du contrat litigieux à une procédure de mise en concurrence prévue par le CMP incombait à la commune de Gonesse : un tel manquement qui lui est donc imputable ne saurait, en application du principe de loyauté des relations contractuelles, être invoqué par elle pour se soustraire à ses obligations contractuelles, sauf à retenir un vice du consentement qui ne ressort pas de l'instruction, du moins, qui ne ressort pas de la seule circonstance que les procédures prévues au CMP n'ont pas été appliquées.

Vous pourrez donc écarter ce 1er moyen.

L'illicéité de l'objet de la convention est ensuite soulevée, et il s'agit bien de l'autre situation, tenant plus généralement au caractère illicite du contenu du contrat, qui peut vous conduire à l'annuler.

L'illicéité du contenu du contrat peut en effet résulter d'une absence de cause de ce dernier (cas très rare : absence de cause objective en droit civil), il peut tenir à une cause illicite en raison des finalités poursuivies par les parties (notion civiliste de cause subjective : l'administration signe un contrat ayant un objet licite mais pour des motifs illicites) situation également peu fréquente, mais on pense encore et surtout, à la cause illicite en raison de l'objet du contrat.

Ainsi vous devez écarter une convention qui présenterait un objet illicite, ce qui recouvre deux cas que la requérante invoque d'ailleurs devant vous.

1er cas : vous devez écarter le contrat (voie d'exception) ou l'annuler, lorsque celui-ci comporte des stipulations contraires à des normes supérieures.

On pense par ex à un contrat prévoyant une aliénation de biens du domaine public sans déclassement préalable (CE 4 mai 2011 CC du Queyras 340089) ou encore un contrat comportant une clause d'indemnisation du titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général et prévoyant de lui verser une indemnité très largement

supérieure à la réalité du préjudice subi (CE 4 mai 2011 CCI de Nîmes 334280). De même s'agissant d'une DSP de jeux (casino) prévoyant une redevance devant être versée à la commune délégante supérieure au montant plafond fixé par la loi de 1907 sur les jeux codifiée au CGCT (CAA Marseille 25 février 2014 11MA01519).

On pense également à un contrat prévoyant à titre principal de confier des missions de consultation juridique à une société qui n'est pas au nombre des personnes autorisées à exercer une telle activité par la loi du 31 décembre 1971 (CAA Lyon 22 mars 2012 11LY01404). Or cette dernière affaire opposait décidément la même société CTR, et la Cour avait ici estimé que le contrat d'optimisation de ressources qui lui était soumis mettait en oeuvre une activité de consultation juridique.

Rappelons qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971: « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée qu'il est autorisé à pratiquer. Aux termes de l'article 60 de la même loi : « Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité. ».

En l'espèce qu'en est-il du contrat signé avec la commune de Gonesse ? Nous l'avons dit ce contrat a pour objet la recherche des possibilités d'optimisation de la TLPE (art 2). A ce titre la sté CTR doit remettre à son client des rapports contenant les recommandations pour la réalisation des optimisations, accompagnées de leur estimation. (art 3). CTR est également chargé d'assister la commune afin de récupérer et retraiter des données chiffrées, rédiger les correspondances accompagnant ces données à destination des différents interlocuteurs du client, ainsi que les synthèses chiffrées qui les accompagnent (art 4). On cherche vainement l'accomplissement de consultations juridiques ou la rédaction d'actes sous seing-privé.

Qu'en est-il des documents remis par CTR dans le cadre de cette convention ? ces documents et rapports traduisent-ils la méconnaissance de la loi de 1971 ? On trouve des calendriers, des estimations financières, des projections économiques, un rappel de la législation (articles du CGCT) sans analyse juridique, une liste des redevables de la taxe avec des estimations de recettes, des modèles de courriers types à caractère administratif. Nous ne décelons ici aucun exercice illégal d'une profession réglementée : la Sté CTR n'apporte aucune plus value juridique mais se contente de rappeler le cadre légal. Ces productions ne sauraient relever des consultations juridiques visées par la loi de 1971, pas plus que la mise à disposition d'un logiciel ou la formation des agents. Par suite nous vous inviterons à écarter la première branche du moyen.

Examinons le moyen dans sa seconde branche. Le contrat peut être illicite lorsqu'il porte sur une matière ne pouvant faire l'objet d'une contractualisation. On pense immédiatement aux contrats qui porteraient sur le maintien de l'ordre public (CE 17 juin 1932 Ville de Castelnaudary au Rec ; CE 29 décembre 1997 ne d'Ostricourt 170606 aux T) ou par ex pour un contrat confiant au concessionnaire d'un parc de stationnement des missions de police administrative (CAA Versailles 15 juillet 2010 08VE01241 : ici les agents de verbalisation du stationnement, fonctionnaires territoriaux et agréés par le Procureur de la Rép, étaient placés sous l'autorité organisationnelle du délégataire dont ils recevaient des directives : la CAA écarte le contrat pour régler le litige. Voir également CAA Paris 3 juillet 2013 11PA00458). Il peut encore s'agir d'un contrat d'acquisition d'immeubles par lequel une commune se serait engagée vis-à-vis du vendeur à transformer des parcelles lui appartenant en terrains constructibles lors de la prochaine élaboration du PLU : CAA Nantes 4 octobre 2013 12NT00012.

Selon la commune, l'objet même du contrat litigieux serait illicite, en ce qu'il faisait participer la sté CTR au recouvrement de l'impôt.

Rappelons de quoi il s'agit.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2007, cependant jamais appliquée, et surtout par l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, codifié aux articles L.2333-6 et s du CGCT ainsi que R.2333-10 dudit code. Instituée par délibération des conseils municipaux des communes qui souhaitent l'instaurer, cette taxe frappe les supports publicitaires tels que les enseignes, les préenseignes. Elle est assise sur la superficie du support publicitaire. Il s'agit d'un prélèvement de nature fiscale assimilé aux contributions directes (CAA Nancy 9 décembre 2010 10NC01612).

Acquittée par l'exploitant du support, cette taxe est payable sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant de ce support (art L.2333-14). A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la commune peut procéder à une taxation d'office. L'article R2333-10 indique quant à lui que la TLPE est liquidée par les soins de l'administration de la commune qui la perçoit, sur la base des déclarations souscrites par l'exploitant. Ajoutons que l'article R2333-12 précise que le recouvrement de cette taxe est assurée par le comptable public compétent, tandis que l'article R2333-13 ajoute que les déclarations des exploitants sont contrôlées par les agents de la commune qui perçoit la taxe. Enfin, si le maire constate des inexactitudes ou omissions dans les déclarations, il adresse au redevable un courrier lui demandant de se mettre en conformité accompagnée d'une proposition de rectification, puis le maire liquide le montant dû. En l'absence de déclaration, le maire procède à une taxation d'office permettant la liquidation.

Selon la commune la convention litigieuse est illicite en ce qu'elle a fait participer la société CTR à la mission régaliennne de recouvrement de cette taxe, et elle mobilise la

décision du CC : DC 90-285 du 28 décembre 1990 portant sur la loi de finances pour 1991.

Le CCa en effet indiqué, s'agissant de l'atteinte au principe d'exclusivité de l'État dans le recouvrement des impôts (Cons 43 et s) qu'il appartient au législateur, au titre de l'article 34 de la constitution, de fixer les règles concernant "les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures" ; et que si aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République ne lui impose un mode particulier de recouvrement, il n'en demeure pas moins que le recouvrement d'une imposition contribuant, conformément à l'article 13 de la Déclaration de 1789, aux charges de la Nation, ne peut être effectué que par des services ou organismes placés sous l'autorité de l'État ou son contrôle.

Ainsi donc, le recouvrement de l'impôt doit être assuré par de services relevant de l'Etat ou placés sous son contrôle, et pour notre affaire, l'article R2333-12 ne prévoit pas autre chose puisqu'il précise que le recouvrement de la TLPE est assurée par le comptable public compétent. Or il ne ressort nullement de l'instruction qu'à un quelconque moment la Sté CTR se serait substituée aux missions incombant aux services du Trésor Public (le comptable public). Ainsi la convention litigieuse n'a pas eu pour objet de dessaisir la puissance publique du recouvrement de l'impôt comme l'exige la JP du CC.

Pour éviter toute confusion entre les missions de l'ordonnateur et du comptable, précisons que le recouvrement consiste à percevoir le montant de l'impôt et c'est bien sûr au comptable public qu'il appartient d'encaisser le produit des impôts : c'est cela le recouvrement. Et il n'est nullement démontré que les assujettis à la taxe auraient versé le montant de cette taxe en faisant un chèque au nom de la société CTR...celle-ci n'a donc pas recouvré l'impôt au sens où cette notion est entendue en finances publiques et par la JP du CC.

Ne s'agirait-il pas plutôt de la décision d'assujettissement à l'impôt ? Non plus, car en matière fiscale, la décision d'assujettissement est constituée par la mise en recouvrement de l'impôt, qui nous l'avons dit incombe au comptable public (CE 31 mai 2000 *Ministre de l'équipement c/ Crépin* 198438 aux T sur ce point).

Alors que suspecter ? La commune semble soutenir que c'est en réalité la liquidation de la taxe, c'est-à-dire ici le contrôle des déclarations des contribuables, la correction de ces déclarations (rectification) en cas d'erreur et la taxation d'office de ces mêmes contribuables dans le cas où ils auraient oublié de déclarer une surface taxable, qui auraient été illégalement délégués à la société CTR, alors que selon les dispositions citées, cette mission générale de liquidation incombe à l'ordonnateur et à ses services.

Sauf que là encore il n'apparaît pas selon nous que l'ordonnateur se serait, par la convention litigieuse, départi de ses missions. Dit plus simplement, que la convention ait eu pour objet d'accompagner l'ordonnateur, c'est une évidence : ainsi la société présentait des simulations de recettes, elle saisissait des informations dans un logiciel,

puis rédigeait selon un modèle de lettre-type des projets de courriers ensuite remis à la collectivité.

En aucun cas la société CTR n'a émis les titres de recettes destinés au comptable, et on se demande d'ailleurs comment un comptable public aurait accepté un état de liquidation qui ne soit pas signé par l'ordonnateur.

En réalité, la société n'a fait qu'accompagner la collectivité dans la mise en oeuvre de cette taxe en lui prodiguant des conseils, en lui soumettant des propositions de décisions, en mettant à sa disposition des ressources. Et c'est d'ailleurs pour cela qu'elle a dû former les agents de la collectivité à l'usage du logiciel de gestion de cette taxe, en effet les courriers qu'elle mettait en forme étaient remis à la collectivité via ce logiciel et ce sont les agents municipaux qui devaient ensuite les vérifier, les amender le cas échéant avant que l'ordonnateur ne se les approprie en les signant (p21 rapport d'audit 3). Et si les réclamations des contribuables étaient communiqués par la commune à la Sté CTR après les avoir reçus, ce n'était que pour avis et pour rédaction d'un projet de réponse : en aucun cas cette société n'a été en contact avec les contribuables et c'est bien le Maire qui sur courrier à en-tête de la mairie, leur répondait. La Société CTR ne rappelle pas autre chose dans son rapport d'audit daté mars 2011 en p21. Tous les modèles de courriers produits par la commune étaient bien à la signature de l'ordonnateur (PJ 8 à 15), les modèles de déclaration annuelle destinés aux redevables et également produits par la commune sont à en-tête de la Mairie ou destinés à cet effet (PJ 16 à 19).

La commune ne justifie nullement qu'elle aurait confiée à la Société CTR les missions incombant à l'ordonnateur ; et c'est heureux pour elle : car les contribuables seraient en pareil cas fondés à contester les recouvrements émis à leur encontre et pourraient par suite demander le remboursement des sommes indument versées.

Ainsi donc, l'objet du contrat litigieux ne portait pas sur une matière insusceptible d'être confiée au prestataire, par suite cette seconde branche du dernier moyen pourra être également écartée.

Si vous nous avez suivi, vous ne pourrez alors que rejeter les conclusions en annulation présentées par la commune ainsi que, et par voie de conséquence, celles tendant au remboursement des honoraires versés.

**PCMNC au rejet + 1 000 € à la charge de la commune sur L761-1 CJA**